

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC,

Avec des Notes & les Pièces justificatives :

Composée sur les Auteurs & les Titres originaux, & enrichie de
divers monumens.

Par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.

TOME CINQUIÈME



A PARIS,

Chez **JACQUES VINCENT**, Imprimeur des Etats Généraux de la Province
de Languedoc, rue & vis-à-vis l'Eglise de S. Severin, à l'Ange.

M. DCC. XLV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

parlement de Toulouse, les officiers de ladite chambre n'ayant pas ce droit de porter les robes rouges & les hermines, si est-ce que les officiers servans en la chambre de l'édit séante à Castres, qui font profession de la religion prétendue réformée, ont entrepris de les porter dans leurs temples & assemblées publiques, bien qu'ils ne soient censés estre du corps de nos parlements, jusques à ce que, suivant les édits de leur création, & les causes de diffiance ayant entièrement cessé, ils soient unis & incorporez en nostredite cour de parlement de Toulouse, ce qui leur doit estre moins toléré, que par les réglemens de nostredit parlement de Toulouse; les ordres duquel les officiers de ladite chambre de l'édit de Castres sont obligez de suivre, par l'article cii. de nos dernières ordonnances, les officiers catholiques dudit parlement qui servent en ladite chambre, ne peuvent, pendant le tems de leur service, porter leurs robes rouges, ni aux assemblées publiques ni particulières; n'estant pas raisonnable, que ce qui est défendu auxdits conseillers catholiques, lesquels estans du corps dudit parlement, auroient plus de droit d'user de cet avantage, soit permis aux conseillers de ladite religion prétendue réformée, au préjudice de nosdits officiers catholiques, de l'autorité & dignité de nostredit parlement, & contre nostre intention, que nous leur avons par plusieurs & diverses fois déclarée par nos lettres de cachet, auxquelles ils n'ont voulu déférer; à quoy desirant pourvoir, en sorte que l'on ne puisse plus révoquer en doute ce qui est de nos volontez, nous disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaît, que les réglemens donnez en nostre cour de parlement de Toulouse concernant les officiers catholiques servant en ladite chambre de l'édit à Castres, soient observés & aient lieu pour les officiers faisant profession de la R. P. R. de ladite chambre; & ce faisant, qu'ils ne puissent porter aux assemblées particulières ni publiques, les robes rouges & chaperons fourrez d'hermines, jusques à ce que, suivant les édits de leur établissement, ils soient unis & incorporez en nostredite cour de parlement de Toulouse; leur faisant jusques à ce, très-expresses inhibitions & défenses, de porter lesdites robes rouges ni chaperons sur peine de désobéissance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostredite cour de parlement de Toulouse & chambre de l'édit établie à Castres, que ces présentes nos lettres de déclaration, ils fassent lire, enregistrer, & tout le contenu en icelles garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir estre contrevenu; car tel est nostre plaisir: En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à S. Germain en Laye le xxix. jour d'Octobre de l'an MDCXXXV. & registrées le 1x. Décembre audit an.

CLXXXII.

Edict de suppression du parlement érigé à Nismes, & nouvelle création d'offices.

ANN. 1639.

Reg. du parl. de Toul.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Les estats de nostre province de Languedoc

nous auroient fait remonstrier le notable domage que leur apporteroit nostre édit du mois de MDCXXXVIII. de création d'une cour de parlement en nostre ville de Nismes, la juridiction de laquelle nous avons composée de la meilleure partie de ladite province, qui à accoustumé, de tout temps, ressortir toute entiere en nostre cour de parlement de Toulouse, & le juste sujet qu'ils ont d'appréhender que cette division de nostre justice souveraine ezdites deux cours de parlement, n'apporte changement aux ordres anciens de ladite province, & division aux estats, qu'avec pleine connoissance nous avons estimé nécessaire de maintenir en un corps pour le bien de nostre service & de nos subjets, par nostre édit donné à Beziers au mois d'Octobre MDCXXXI. & nous auroient fait supplier très-humblement vouloir révoquer ledit édit, & nous servir en l'estendue de ladite province, de tels autres moyens qu'il seroit advisé par nostre conseil, si non égaux, du moins plus faciles, pour soutenir les dépenses de la guerre . . . à quoy inclinant . . . nous avons révoqué ledit édit de création de ladite cour de parlement de Nismes; & au lieu par celui-cy créé, érigé, & établi . . . sçavoir deux offices de nos conseillers honoraires en chacun des sieges des sénéchaux & présidiaux de Toulouse, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche & le Puy, & un en chacun des autres sieges des sénéchaux présidiaux du ressort de ladite cour de parlement de Toulouse . . . & auront leur rang & séance immédiatement aprez les quatre anciens conseillers desdits sieges, soit en habit court ou long, avec l'épée au costé, ou sans icelle, selon la qualité ou profession des pourvus, &c. Et en outre, nous avons créé . . . pareil nombre d'officiers de nos conseillers taxateurs de tous dépens généralement quelconques adjugez ezdits sieges, &c. nous avons pareillement créé . . . en titre d'offices formés & héréditaires en l'estendue de la generalité des finances de Toulouse, & en chacune de nos villes de Toulouse, Castres & Carcassonne un nostre conseiller, prevost de nos très-chers cousins les maréchaux de France, & chevalier du guet, un lieutenant, un exempt, un greffier & dix archers, pour exercer leurs charges, sçavoir celui de Toulouse ez diocèses de Toulouse, Rieux, Commenge, S. Papoul & bas-Montauban, celui dudit Carcassonne ez diocèses de Carcassonne, Aleth & Mirepoix, & celui dudit Castres ez diocèses dudit Castres, Alby & Lavaur . . . sans qu'ils relevent en aucune chose de celui qui se qualifie prevost general de Languedoc, que nous entendons continuer l'exercice de sa charge en la seule generalité de Montpellier, &c. Plus nous avons créé en titre d'office formé, héréditaire & domanial en nostre cour de parlement de Toulouse, & toutes autres cours & juridictions comprises au ressort & territoire d'icelle, des controlleurs de tous les actes & expéditions du greffier, &c. Et en outre avons par celui nostre présent édit, dit, statué & ordonné . . . que cy-après il soit pris & perçu de chacune partie plaidante, tant en demandant qu'en défendant, pour chacune présentation, trois sols neuf deniers, &c. Ordonnons en outre, que le droit du petit-scel de toutes les justices inférieures, sera double, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace MDCXXXIX. &c.

TABLE